



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Moselle

Metz, le 11 octobre 2021

Division des Ecoles  
DE 4/ AVANCEMENTS ACCELERES-  
FORMATION CONTINUE-  
REMPACEMENT

Affaire suivie par :

Juliette DELMAS

Chef de bureau

Tél : 03 87 38 63 66

Mél : [juliette.delmas@ac-nancy-metz.fr](mailto:juliette.delmas@ac-nancy-metz.fr)

1 rue Wilson  
BP 31044  
57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur Académique  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale de la Moselle

à

**Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeurs des Ecoles de Moselle**

**Objet: Parcours professionnel, carrières et rémunérations (PPCR) – Modalités de mise en œuvre et calendriers relatifs aux rendez-vous de carrière 2021/2022**

Références :

- Décret n°2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'Education nationale.
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère de l'Education nationale.
- Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22/10/2020 publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au Comité Technique Académique du 13/01/2021 ;

La réforme de l'évaluation, qui concerne tous les professeurs des écoles depuis la rentrée 2017, prévoit un accompagnement des personnels enseignants tout au long de leurs parcours professionnels et trois rendez-vous de carrière visant à apprécier leur manière de servir et à tracer des perspectives d'évolution professionnelles.

### **1. Les conditions de promouvabilité**

Les professeurs des écoles bénéficient, en vertu de l'article 23-3 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990, de trois rendez-vous de carrière, ayant pour finalité d'apprécier leur valeur professionnelle.

Ils se situent pour une situation appréciée au 31 août de l'année en cours :

- 1<sup>er</sup> rendez-vous dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.
- 2<sup>ème</sup> rendez-vous au 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale dans une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans cet échelon.
- 3<sup>ème</sup> rendez-vous dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale pour une promotion plus rapide à la hors classe.

A l'issue des deux premiers rendez-vous de carrière (6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelons), 30% des enseignants concernés pourront bénéficier d'un gain d'un an sur la durée de l'échelon.

Le troisième rendez-vous de carrière permet une promotion plus rapide au grade de la hors classe.

## a. Modalités d'évaluation de la valeur professionnelle

L'arrêté du 5 mai 2017 modifié le 21 juin 2019 décrit les modalités d'évaluation :

1. L'agent est informé individuellement de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir par la division des personnels via I-prof avant l'été
2. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.
3. Le calendrier du rendez-vous de carrière (inspection et entretien) est notifié à l'agent **au plus tard 15 jours** avant la date de celui-ci par l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription simultanément sur la boîte académique et sur I-prof par le biais de l'outil de gestion SIAE.
4. Le rendez-vous de carrière comprend une inspection en classe et un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection.
5. Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide du modèle joint en annexe.
6. Le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de deux semaines, formuler par écrit des observations.
7. L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

## b. Préparation du rendez-vous de carrière

Il est fortement recommandé à l'agent concerné de préparer son rendez-vous de carrière, l'inspection ainsi que l'entretien qui la suit.

L'entretien permettra d'échanger sur les différents items contenus dans le « document de référence de l'entretien », document d'aide à la préparation du rendez-vous de carrière joint en annexe.

Pour se préparer, l'agent a la possibilité de le renseigner et de l'envoyer s'il le souhaite à l'IEN en amont du rendez-vous de carrière, ou de lui remettre lors de l'entretien.

## c. Recours gracieux

L'agent peut saisir le directeur académique d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de **30 jours** francs suivant sa notification.

L'administration dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

Suite à la loi de transformation du 6 août 2019, la CAP reste compétente en cas de contestation de l'appréciation finale, à la demande du fonctionnaire.

La CAP peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné ci-dessus, demander au directeur académique la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle. La CAP doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Vous trouverez ci-dessous le lien dirigeant vers le guide du rendez-vous de carrière publié par le ministère :

<https://www.education.gouv.fr/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi-41627>

Les délais des voies de recours de droit commun s'appliquent et les modalités sont rappelées dans le décret cité en objet.

#### d. Calendrier prévisionnel de gestion

RDVC 2021/2022 Hors période de rattrapage  (arrêté du 05/05/2017)	d'octobre 2021 au 3 juin 2022	Déroulement des inspections et entretiens
	10/06/22 au plus tard	Saisie des comptes rendus et avis des IEN
	14/06/2022	Validation des comptes rendus par les IEN
	01/07/22 au plus tard	Observations des PE (15 jours calendaires à compter de la notification du compte rendu et de l'avis des IEN)
	15/09/22 au plus tard	Notification des appréciations finales du DASEN (dans les 2 semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle les RDVC ont eu lieu)
	15/10/22 au plus tard	Demandes de révisions des PE
	15/11/22 au plus tard	Décision du DASEN concernant les demandes de révision
	15/12/22 au plus tard	Demandes de recours
JANVIER 2023	CAPD relatives aux recours	

**NB : Ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.**

#### 2. Rattrapage des RDVC

A compter de la campagne de rendez-vous de carrière 2018/2019, les agents non évalués, au cours de l'année scolaire n, se verront proposer un rendez-vous de carrière au cours du mois de septembre de l'année scolaire n+1, sous réserve qu'ils soient en activité à cette date.

Calendrier prévisionnel de gestion :

RDVC 2021/2022 Période de rattrapage  (arrêté du 21/06/2019)	12/09/22 au plus tard	Notifications des convocations par les IEN (15 jours calendaires)
	du 15/09 au 26/09/22	Déroulement des inspections et entretiens
	28/09/22 au plus tard	Notification des comptes rendus et avis des IEN
	13/10/22 au plus tard	Observations des PE (15 jours calendaires à compter de la notification du compte rendu et de l'avis des IEN)
	14/10/22 au plus tard	Notification des appréciations finales du DASEN
	14/11/22 au plus tard	Demandes de révisions des PE
	14/12/22 au plus tard	Décision du DASEN concernant les demandes de révision
	14/01/23 au plus tard	Demandes de recours
JANVIER 2023	CAPD relatives aux recours	

**NB : ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.**

J'attire votre attention sur le fait que les services départementaux mettent tout en œuvre pour vous informer des procédures tout au long de cette campagne et vous invitent à consulter de manière régulière votre messagerie I-Prof ou à joindre votre gestionnaire par mail ou par téléphone.

  
Olivier COTTET